

Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône

Division de l'Organisation
Scolaire

Secrétariat-

Référence

Decision IA pour Répertoire 2

Dossier suivi par

Elisabeth Perrault

Téléphone

04 91 99 66 83

Fax

04 91 99 66 93

Mél.

ce.dos13@ac-aix-
marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

**L'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale des Bouches-du-Rhône**

- Vu la circulaire ministérielle 99 136 du 21 septembre 1999 portant organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques (chapitre II paragraphe 8)
- Vu la décision 981100 du 3 septembre 1998 autorisant l'ouverture d'un centre d'hébergement des classes transplantées en Arles « l'hôtel le Rhône »
- Considérant la cessation d'activité de cet établissement

DECIDE

Article 1^{er} - De supprimer du répertoire départemental des centres d'hébergement habilités à recevoir des élèves durant des séjours de découverte, l'hôtel le « Rhône » sis en Arles, 11 place Voltaire.

Article 2 - Le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône et l'Inspecteur de l'Éducation nationale d'Arles, territorialement compétent pour la commune d'Arles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille le 1^o février 2007



Gérard TREVE

Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône

Division de l'Organisation
Scolaire

Secrétariat-

Référence

Decision IA pour Répertoire 3

Dossier suivi par

Elisabeth Perrault

Téléphone

04 91 99 66 83

Fax

04 91 99 66 93

Mél.

ce.dos13@ac-aix-
marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

**L'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale des Bouches-du-Rhône**

- Vu la circulaire ministérielle 99 136 du 21 septembre 1999 portant organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques (chapitre II paragraphe 8)
- Vu la décision 990920 du 18 janvier 1999 autorisant l'ouverture d'un centre d'hébergement des classes transplantées en Arles « l'hôtel Balladins »
- Considérant la cessation d'activité de cet établissement

DECIDE

Article 1^{er} - De supprimer du répertoire départemental des centres d'hébergement habilités à recevoir des élèves durant des séjours de découverte, l'hôtel « Balladins » sis en Arles, dans le parc d'activités l'Aurélienne, zone de Fourchon.

Article 2 - Le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône et l'Inspecteur de l'Éducation nationale d'Arles, territorialement compétent pour la commune d'Arles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille le 1^o février 2007



Gérard TREVE

Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône

Division de l'Organisation
Scolaire

Secrétariat-

Référence

Decision IA pour Répertoire

Dossier suivi par

Elisabeth Perrault

Téléphone

04 91 99 66 83

Fax

04 91 99 66 93

Mél.

ce.dos13@ac-aix-
marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

**L'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale des Bouches-du-Rhône**

- Vu la circulaire ministérielle 99 136 du 21 septembre 1999 portant organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques (chapitre II paragraphe 8)
- Vu la décision 89 1214 du 19 décembre 1989 autorisant l'ouverture d'un centre d'accueil des classes transplantées en Camargue « la Sigoulette »
- Considérant la cessation d'activité de cet établissement

DECIDE

Article 1^{er} - De supprimer du répertoire départemental des centres d'hébergement habilités à recevoir des élèves durant des séjours de découverte, le centre d'accueil « la Sigoulette » sis au Mas du Ménage aux Saintes Maries de la Mer.

Article 2 - Le secrétaire général de l'inspection académique des Bouches-du-Rhône et l'Inspecteur de l'Éducation nationale d'Arles, territorialement compétent pour la commune des Saintes maries de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille le 1^o février 2007



Gérard TREVE